

Réponse de Carbon Market Watch à la [consultation publique](#) organisée par le Ministère français de la transition écologique sur le projet de décret relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité

Une meilleure réglementation des allégations environnementales et climatiques est urgente. La proposition de décret est donc bienvenue, mais n'est pas suffisante, et est inadaptée.

Tout d'abord, le concept de neutralité carbone n'a de sens qu'appliqué au niveau planétaire ou étatique, et non au niveau d'une entité particulière telle qu'une entreprise. C'est ce qu'a notamment souligné l'ADEME dans son avis sur la neutralité carbone. Proposer une meilleure réglementation de la neutralité carbone telle qu'appliquée aux entreprises, relève donc plutôt de l'exercice intellectuel que de la formulation de politiques climatiques et de protection des consommateurs robustes. Cependant, nous proposons ici quelques améliorations afin de participer au processus de façon constructive, tout en soulignant que nous ne soutenons pas l'application du concept de neutralité carbone au niveau d'une entité non-étatique.

Le décret propose de réglementer les allégations faites en lien avec des produits et services. Ceci devrait être étendu aux allégations faites au niveau d'une entreprise, d'une marque, ou de toute autre entité non-étatique. De nombreuses entreprises se présentent aujourd'hui comme neutre en carbone, ou ayant adopté un objectif « net zero ». Or ces objectifs cachent souvent une réalité bien moins ambitieuse. Dans une étude publiée en Février 2022 avec le NewClimate Institute, nous avons montré comment 25 des plus grandes entreprises mondiales ayant adopté un objectif de neutralité carbone, exagèrent en réalité largement leur niveau d'ambition. A titre d'exemple, l'entreprise française Carrefour a annoncé un objectif de neutralité carbone pour 2040, or cet objectif couvre en réalité moins de 5% des émissions de l'entreprise. (Voir Corporate Climate Responsibility Monitor : https://carbonmarketwatch.org/publications/ccrm_2022/).

Les mesures proposées dans ce décret ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à ce type d'allégations, d'autant plus qu'elles ne semblent porter que sur des produits et services.

Chaque entreprise réalisant une publicité de « neutralité carbone » pour un produit ou service devrait communiquer non seulement le bilan total d'émissions de ce produit ou service, mais aussi le bilan total d'émissions de l'entreprise. En effet, il est important d'éviter qu'une entreprise ayant réduit ses émissions de 50%, présente la moitié de ses produits comme « zero carbone ».

Le bilan d'émissions communiqué ainsi, doit couvrir l'entièreté des émissions liées à la production, consommation/utilisation, et dégradation du produit, c'est-à-dire les scopes 1-3 tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

De plus, le décret prévoit que l'entreprise communique un plan de réduction de ses émissions. Il est nécessaire de clarifier qu'il s'agit bien d'un plan de réductions absolues, et non de réductions nettes. De plus, ce plan doit être en concordance avec une trajectoire de décarbonation permettant à l'entreprise de réduire ses émissions absolues de 90-95% à l'horizon 2040. La trajectoire présentée doit également être accompagnée d'une description claire et précise des mesures qui sont et seront mises en place

pour atteindre cet objectif. Des recommandations plus précises relatives aux informations à publier par une entreprise dans le cadre d'allégations environnementales peuvent être consultées ici :

<https://carbonmarketwatch.org/publications/regulating-corporate-green-claims/>

En ce qui concerne l'utilisation de crédits carbone, le décret manque de précisions sur les informations à communiquer, et le type de crédit approprié.

Toute entreprise ayant recours à la compensation carbone doit communiquer le projet dont les crédits sont issus, ainsi que le standard ayant enregistré ce projet, et les numéros de série des crédits utilisés. La publication des numéros de série est une mesure primordiale pour éviter le double comptage.

De plus, il n'est pas adéquat qu'une entreprise comptabilise une réduction d'émission pour se dire neutre en carbone, si cette réduction est déjà comptabilisée par un pays pour atteindre son objectif NDC. Deux entités utiliseraient la même réduction pour atteindre deux objectifs climatiques distincts. En effet, l'achat d'un crédit carbone doit pouvoir garantir à l'entreprise qu'elle a financé une réduction/absorption de carbone qui n'aurait pas eu lieu sans l'achat du crédit. Or, si la réduction est utilisée par le pays hôte pour atteindre son objectif NDC, il est possible, et dans certains cas probable, que cette réduction était nécessaire à l'atteinte de l'objectif NDC. Si l'entreprise n'avait pas payé pour cette réduction, le pays hôte aurait tout de même dû la réaliser pour atteindre son objectif.

Il s'agit ici d'un problème distinct du concept d'additionnalité d'un projet. En effet, un projet peut être additionnel, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas lieu sans le financement reçu à travers le marché carbone, et malgré cela la réduction achetée par l'entreprise peut être une réduction qui devait de toute façon avoir lieu. Par exemple, si un pays s'est engagé à réduire ses émissions de 10tCO₂e, et en a réduit 9. Le gouvernement de ce pays se prépare à mettre en place une nouvelle politique de traitement des déchets pour réaliser la dernière tonne de réduction nécessaire à l'atteinte de son objectif. Mais une entreprise décide à ce moment de financer la réduction d'une tonne dans le pays, à travers un projet de rénovation de bâtiments. Le gouvernement, voyant son objectif de -10t atteint, pourrait alors décider de ne pas mettre en place cette nouvelle politique de gestion des déchets. Le financement octroyé par l'entreprise privée a donc remplacé une tonne qui devait être réalisée par le gouvernement, quant bien même le projet financé par l'entreprise n'a rien à voir avec le projet que le gouvernement pensait mettre en place, et pourrait donc très bien être considéré comme étant additionnel.

Sans ajustement correspondant de la part du gouvernement ; c'est-à-dire si l'entreprise et l'Etat sont autorisés à comptabiliser la même tonne envers leurs objectifs respectifs, le double comptage ne peut pas être évité.

Le décret proposé devrait donc clairement requérir que toute allégation de neutralité carbone fondée sur l'utilisation de crédits, se fasse par l'utilisation de crédits pour lesquels un ajustement correspondant a été appliqué, au sens de l'article de 6 de l'Accord de Paris.

En ce qui concerne l'utilisation de puits de carbone dans la nature (e.g. forêts, terres agricoles, etc.), il n'est pas approprié de compenser des émissions de GES par un stockage dans ce type de puit naturel, car ce stockage est fortement limité dans le temps. Le CO₂ émis par la combustion d'énergie fossile

reste dans l'atmosphère pendant des siècles, voir des millénaires. Le CO2 stocké dans une forêt, quand à lui, ne restera stocké que quelques décennies, jusqu'à ce que les arbres qui le contiennent se décomposent/brûlent/soient abattus, etc. Le carbone fossile et le carbone biologique ne sont pas équivalents en terme de longévité, et il n'est pas scientifiquement adéquate de compenser l'un par l'autre.

Le décret devrait donc clairement interdire les allégations de neutralité carbone liées à l'utilisation de crédits provenant de projets qui visent à stocker du carbone dans des milieux naturels telles qu'une forêt.

Si une telle mesure n'est pas incluse dans le décret, nous invitons le ministère à répondre clairement à cette problématique et fournir une base scientifique solide pour justifier l'équivalence entre la durée de vie du CO2 dans l'atmosphère et la durée réaliste de stockage du carbone dans une forêt ou des terres agricoles.

De plus, le décret devrait requérir que les projets ayant généré des crédits carbone utilisés dans le cadre d'allégations de neutralité carbone, ne portent aucunement atteinte aux droits de l'Homme ou aux droits de peuples indigènes et communautés autochtones.

Enfin, le décret prévoit que l'allégation de neutralité carbone soit retirée si les émissions liées au produit augmentent. Ceci n'est pas suffisant puisque l'urgence climatique nécessite une diminution drastique des émissions. Le statut quo, ou seuil de référence, ne peut pas être un maintien des émissions à leur niveau actuel. L'allégation de neutralité carbone devrait donc être retirée dès que les émissions de l'entreprise (et non uniquement du produit) ne suivent plus une trajectoire compatible avec le plan communiqué initialement, c'est-à-dire une réduction absolue des émissions de 90 à 95% à l'horizon 2040.